

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2022

**RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)**

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE1149

présenté par

M. Emmanuel Maquet, Mme Bonnivard, Mme Gruet, M. Bazin, M. Dive, M. Descoeur,
M. Forissier, Mme Louwagie, M. Brigand, Mme Anthoine, M. Taite et M. Ray

à l'amendement n° CE|981 du Gouvernement

ARTICLE 3

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés : »

II. – Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« Aucune installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ne peut être installée hors des zones prioritaires mentionnées au présent article, ou en l'absence de telles zones dans le document d'orientation et d'objectifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à ce que les zones prioritaires instaurées par cet article, au sujet desquelles les communes ont le droit de veto, ne soient pas seulement indicatives mais nécessaires à l'installation des éoliennes. En effet, il ne devrait pas être possible d'installer des éoliennes hors de ces zones, ou dans les territoires où les documents d'orientation et d'objectifs n'identifieraient aucune zone prioritaire.

Il s'agit de rendre aux communes une prérogative importante dont la maîtrise permettra d'améliorer considérablement l'acceptabilité des projets.